

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 0,90 DH (Arrêté du 31 janvier 1952.)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

P.T.T. — Création d'une série spéciale de timbres-poste.

Décret royal n° 108-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une série spéciale de timbres-poste .. 388

P.T.T. — Tarifs applicables aux livres et à certaines autres publications.

Décret royal n° 1009-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant fixation des tarifs applicables aux livres et à certaines autres publications 388

P.T.T. — Tarifs téléphoniques à Tanger.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 195-66 du 24 mars 1966 portant modification des tarifs téléphoniques appliqués par la Société concessionnaire à Tanger 389

Organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées.

Décret royal n° 902-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) modifiant le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées 389

TEXTES PARTICULIERS

Nador. — Expropriation de terrains.

Décret royal n° 016-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) déclarant d'utilité publique la construction d'un groupe scolaire à Beni-Enzar (Nador) et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 389

Décret royal n° 017-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un secteur administratif à Nador et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 390

Province de Beni-Mellal. — Reconnaissance d'un tronçon du chemin tertiaire n° 1807.

Décret royal n° 079-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant reconnaissance d'un tronçon du chemin tertiaire n° 1807 d'Azilal à Zaoula-Ahanesal par les Aït-Mehammed, entre les P.K. 0 et 19 et fixant sa largeur d'emprise (province de Beni-Mellal) 390

Larache. — Installation et exploitation de la madrague « Los Cenizosos ».

Décret royal n° 112-66 du 6 hija 1385 (28 mars 1966) autorisant l'installation et l'exploitation de la madrague « Los Cenizosos » 391

Larache. — Installation et exploitation de la madrague « Garifa ».

Décret royal n° 113-66 du 6 hija 1385 (28 mars 1966) autorisant l'installation et l'exploitation de la madrague « Garifa » 391

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 64-66 du 27 janvier 1966 portant délégation de signature 391

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 71-66 du 27 janvier 1966 portant délégation de signature 391

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 140-66 du 22 février 1966 portant délégation de signature 391

Arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 174-66 du 2 mars 1966 portant délégation de signature 392

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 177-66 du 8 mars 1966 portant délégation de signature 392

Province de Kenitra. — Développement de l'agglomération rurale de Dar-Bel-Amri.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 170-66 du 11 mars 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Dar-Bel-Amri 392

Région minière de Tafilalt. — Représentants des groupements d'artisans et travailleurs.

Arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 167-66 du 14 mars 1966 portant désignation des représentants des groupements d'artisans et travailleurs indépendants au conseil d'administration de la Centrale d'achat et de développement de la Région minière du Tafilalt 392

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la défense nationale.

Décret royal n° 817-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) modifiant le dahir n° 1-56-262 du 22 rebia II 1376 (26 novembre 1956) fixant les règles de nomination des cadres des Forces armées royales 393

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 179-66 du 7 mars 1966 portant ouverture d'un examen professionnel de fin de stage d'inspecteur adjoint stagiaire du service des impôts urbains 393

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 172-66 du 10 février 1966 ouvrant un concours interne pour l'emploi de chef de district des eaux et forêts 393

Ministère de l'industrie et des mines.

Arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 188-66 du 11 mars 1966 portant examen de fin de stage des secrétaires d'administration stagiaires de ce ministère 394

Ministère des travaux publics et des communications.

Décret royal n° 487-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création et organisation du centre de formation des techniciens de l'aviation civile et de la météorologie à Casablanca 394

Ministère du travail et des affaires sociales.

Décret royal n° 164-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) complétant le décret n° 2-63-464 du 9 chaabane 1383 (26 décembre 1963) formant statut du personnel enseignant de la formation professionnelle des adultes donnée par le ministère du travail et des affaires sociales 395

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 185-66 du 21 mars 1966 ouvrant un concours pour dix (10) emplois de contrôleur adjoint du travail 396

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 186-66 du 21 mars 1966 ouvrant un concours pour quatre (4) emplois d'inspecteur du travail 396

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 396

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n° 608 400

Avis aux importateurs n° 609 401

Avis aux importateurs n° 610 401

Avis aux importateurs n° 611 402

Avis aux importateurs n° 612 403

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Pesca en las aguas continentales durante la temporada 1966 - 1967.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.º 161-66, de 9 de marzo de 1966, sobre reglamentación anual de la pesca en las aguas continentales y estableciendo los periodos especiales de veda y las reservas de pesca durante la temporada 1966 - 1967 405

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso a los importadores n.º 603 410

Aviso a los importadores n.º 604 410

Aviso a los importadores n.º 605 411

Aviso a los importadores n.º 606 412

Aviso a los importadores n.º 607 412

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 108-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une série spéciale de timbres-poste.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de deux timbres-poste à 0,25 dirham chacun, pour commémorer le X^e anniversaire de l'indépendance et le V^e anniversaire de Notre accession au Trône.

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1385 (18 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 1009-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant fixation des tarifs applicables aux livres et à certaines autres publications.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964 ;

Vu le décret n° 2-64-458 du 6 rejeb 1384 (11 novembre 1964) portant réaménagement des tarifs postaux dans le régime intérieur et dans certaines relations avec l'extérieur ;

Vu le décret n° 2-64-459 du 6 rejeb 1384 (11 novembre 1964) portant réaménagement des taxes et droits postaux du régime international ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et après visa du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations internationales, les livres et brochures, les papiers de musique et les cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces envois, bénéficient d'une réduction égale à 50 % du tarif général appliqué aux imprimés,

ART. 2. — Les tarifs résultant des dispositions susvisées sont également applicables dans le régime intérieur et dans les relations assimilées à ce régime, si ces tarifs sont plus favorables que les taxes internes.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret royal, sont abrogées.

ART. 4. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui aura effet du 1^{er} juillet 1966.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1385 (18 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 195-66 du 24 mars 1966 portant modification des tarifs téléphoniques appliqués par la Société concessionnaire à Tanger.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté de l'administrateur de la zone de Tanger du 18 avril 1950 fixant les tarifs téléphoniques appliqués par la Société concessionnaire à Tanger, tel qu'il a été modifié par les arrêtés ministériels des 14 juin 1957, 10 février 1958 et 21 novembre 1958 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé de l'administrateur de la zone de Tanger du 18 avril 1950 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les tarifs téléphoniques à appliquer sont les suivants :

« A. — Abonnements et communications.

« b) Communications urbaines et suburbaines demandées à partir des postes d'abonnés 0,25 DH ;

« c) Communications urbaines et suburbaines demandées à partir des cabines téléphoniques publiques 0,30 DH. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Les tarifs visés à l'article premier ci-dessus seront applicables à compter du 1^{er} avril 1966.

Rabat, le 24 mars 1966.

BADREDDINE SENOSSI.

Décret royal n° 902-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) modifiant le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-63-326 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique de finances et notamment son article 26 ;

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 34 (2^e alinéa), 57 (1^{er} et 3^e alinéas) et 61 du dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 34. —

(2^e alinéa) :

« Le budget qui comporte un budget primitif et un budget additionnel est délibéré en première session pour le budget additionnel de l'année en cours et en deuxième session pour le budget primitif de l'année suivante. »

« Article 57. —

(1^{er} alinéa) :

« Le budget est préparé par le gouverneur et présenté à l'assemblée au début de chacune des sessions ordinaires suivant l'ordre chronologique indiqué à l'article 34 ci-dessus.

(Le reste sans changement jusqu'à la fin du 2^e alinéa.)

(3^e alinéa) :

« Les dispositions du décret portant règlement sur la comptabilité municipale sont applicables au budget, sous réserve des dispositions particulières qui seront prises par décret. »

« Article 61. — Si, pour une cause quelconque, le budget primitif n'est pas approuvé avant le commencement de l'exercice .. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1385 (18 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

TEXTES PARTICULIERS

Décret royal n° 016-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) déclarant d'utilité publique la construction d'un groupe scolaire à Beni-Enzar (Nador) et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 septembre au 17 novembre 1965 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un groupe scolaire à Beni-Enzar (Nador).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés non immatriculées désignées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret royal.

NUMÉRO D'ORDRE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	En mètres carrés 2.471,60	MM. Hamou ou Chabou H a d j M i moun.
2	1.281,00	Mohand ou Chabou H a d j M i moun.
3 a	1.089,53	Hadj Amar ou Hahya.
3 b	389,34	id.
4	893,07	Mohamed Mohamed Hadj M i moun.
5	1.190,77	Hadj Amar ou Hahya.
6	523,67	Mimoun Hamed Lahcen.
Demeurant tous à Beni-Enzar par Nador.		

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1385 (18 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 017-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un secteur administratif à Nador et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 septembre au 17 novembre 1965 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'aménagement d'un secteur administratif à Nador.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété dite « Terrain de culture », titre foncier n° 77, d'une superficie de 2.122 mètres carrés, sise à Nador, appartenant à M^{me} Dolores Fernandez Martinez, M. Jacinto Marin Fernandez, M^{me} Angeles Marin Fernandez, M. Juan Marin Fernandez et M^{me} Francisca Marin Fernandez, tous domiciliés chez M. Luis Gutierrez Berenguel, demeurant à Nador, 38, rue Moulay-Ismaël, et délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret royal.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1385 (18 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 079-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant reconnaissance d'un tronçon du chemin tertiaire n° 1807 d'Azilal à Zaouïa-Ahanesal par les Aït-Mehammed, entre les P.K. 0 et 19 et fixant sa largeur d'emprise (province de Beni-Mellal).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnu, comme faisant partie du domaine public, le tronçon du chemin tertiaire n° 1807 d'Azilal à Zaouïa-Ahanesal par les Aït-Mehammed, dont le tracé est délimité par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/100.000 annexé à l'original du présent décret royal et dont la largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DU CHEMIN	LIMITES DU CHEMIN		LARGEUR D'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE	
	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	CÔTÉ GAUCHE	CÔTÉ DROIT
			Mètres	Mètres
Chemin tertiaire n° 1807 d'Azilal à Zaouïa-Ahanesal par les Aït-Mehammed.	Azilal P.K. 105+608 de la route secondaire n° 508 de Tamelett à la route principale n° 24 (P.K. 0+000 du tronçon).	Aït-Mehammed (P. K. 19+000 du tronçon).	15	15

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1385 (18 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 112-66 du 6 hija 1385 (28 mars 1966) autorisant l'installation et l'exploitation de la madrague « Los Cenizosos ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'annexe III du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant règlement sur la pêche maritime et notamment son article 27 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La Compañía de Pesca Y Navegacion S.A. est autorisée à caler et à exploiter la madrague « Los Cenizosos », située dans les eaux du quartier maritime de Larache, dans les conditions fixées par la convention passée le 14 décembre 1965 entre le directeur de la marine marchande et des pêches maritimes et le représentant de la société susnommée, ainsi que par le cahier des charges annexé à ladite convention.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1385 (28 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 113-66 du 6 hija 1385 (28 mars 1966) autorisant l'installation et l'exploitation de la madrague « Garifa ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'annexe III du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant règlement sur la pêche maritime et notamment son article 27 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La société Almadrabera Marroquí S.A. est autorisée à caler et à exploiter la madrague « Garifa », située dans les eaux du quartier maritime de Larache, dans les conditions fixées par la convention passée le 14 décembre 1965 entre le directeur de la marine marchande et des pêches maritimes et le représentant de la société susnommée, ainsi que par le cahier des charges annexé à ladite convention.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1385 (28 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 64-66 du 27 janvier 1966 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 773-65 du 20 chaabane 1385 (14 décembre 1965) portant nomination de M. Jorio Maâti, en qualité de secrétaire général du ministère de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Jorio Maâti, secrétaire général du ministère de l'intérieur, pour viser ou signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes concernant les services relevant du secrétariat général de ce ministère, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 janvier 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Sa Majesté le Roi,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 71-66 du 27 janvier 1966 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Slimani Abdelmalek, directeur des beaux-arts, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 janvier 1966.

D^r MOHAMED BENHIMA.

Sa Majesté le Roi,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 140-66 du 22 février 1966 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 29 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 35 ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à l'intendant militaire Bel Mejdoub Houssine, chef de la division des services financiers du ministère de la défense nationale, à l'effet de signer ou

de viser, au nom du ministre de la défense nationale, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 février 1966.

MAHJOUBI AHARDAN.

Arrêté du ministre de l'Industrie et des mines n° 174-66 du 2 mars 1966 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-041 du 29 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique, tel qu'il a été complété et modifié et notamment son article 35 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété ou modifié et notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie et des mines, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagement au titre du budget général du ministère de l'industrie et des mines à :

M. Chefchaoui Yahia, directeur des mines et de la géologie ;

M. Pubreuil Yvan Guy, chef de la direction administrative.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 mars 1966.

AHMED ALAOUÏ.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 177-66 du 8 mars 1966 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 29 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 35 ;

Après avis conforme du ministre des finances et du ministre du travail et des affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Gourja Mohamed, sous-directeur, chef du service des accidents du travail au ministère du travail et des affaires sociales, pour signer, au nom du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, les carnets de rente d'accidents du travail dont la dépense est imputable sur le budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones, ainsi que les fiches A et B y afférentes.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gourja Mohamed, délégation est donnée à M^{lle} Allcard Marie-Louise, chef de bureau, adjointe du chef du service des accidents du travail au ministère du travail et des affaires sociales, pour assurer les opérations précitées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 mars 1966.

BADREDDINE SENOULLI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 170-66 du 11 mars 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Dar-Bel-Amri.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Dar-Bel-Amri (plan n° 17261).

Rabat, le 11 mars 1966.

MOHAMED OUPKIR.

* * *

Arrêté du gouverneur de la province de Kenitra du 30 novembre 1965 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Dar-Bel-Amri.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KENITRA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur du périmètre du Rharb représentant de l'O.N.I. par sa lettre n° 2278 P2E du 9 avril 1965 ;

Vu l'avis du conseil communal de Dar-Bel-Amri au cours de sa séance du 9 juillet 1965 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 10 juillet 1965 au 12 août 1965 au bureau du caïdat de Ksebiya et Dar-Bel-Amri,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Dar-Bel-Amri (plan n° 17261) annexé à l'original du présent arrêté.

Kenitra, le 30 novembre 1965. —

ECHCHERKI.

Arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 167-66 du 14 mars 1966 portant désignation des représentants des groupements d'artisans et travailleurs indépendants au conseil d'administration de la Centrale d'achat et de développement de la Région minière du Tafilalet.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-60-019 du 11 jourmada II 1380 (1^{er} décembre 1960) portant création de la Région minière de Tafilalet et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-61-120 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) fixant les conditions de désignation des représentants des groupements

d'artisans et travailleurs indépendants au conseil d'administration de la Centrale d'achat et de développement de la Région minière du Tafilalt ;

Vu la liste des personnes qualifiées, membres de conseils communaux, présentées par le gouverneur de la province du Tafilalt dans sa lettre n° 592 du 16 février 1966,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, à partir du 1^{er} janvier 1966, pour une période d'une année à titre de membres du conseil d'administration de la Centrale d'achat et de développement de la Région minière du Tafilalt les quatre représentants suivants des groupements d'artisans et des travailleurs indépendants, membres de conseils communaux :

MM. Baha ou Moha, Ait-Hssaïn-M'Fiss ;
Baâli ou Idir, Boufdous et Bouhamid ;
Addi ou Hssaïn, Aluif ;
Abid ben Maârouf, Batou.

Rabat, le 14 mars 1966.

AHMED ALAOUÏ.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret royal n° 817-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) modifiant le dahir n° 1-56-262 du 22 rebia II 1376 (26 novembre 1956) fixant les règles de nomination des cadres des Forces armées royales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-56-262 du 22 rebia II 1376 (26 novembre 1956) fixant les règles de nomination des cadres des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, notamment son article 66,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1964, l'article 2 du dahir n° 1-56-262 du 22 rebia II 1376 (26 novembre 1956) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les sous-officiers (aspirants, adjudants-chefs et « adjudants) seront nommés par arrêté du ministre de la défense « nationale, sur proposition du chef d'état major général des Forces « armées royales. »

Fait à Rabat, le 26 kaada 1385 (18 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 179-66 du 7 mars 1966 portant ouverture d'un examen professionnel de fin de stage d'inspecteur adjoint stagiaire du service des impôts urbains.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 28 joumada I 1365 (30 avril 1946) portant organisation des cadres du service des impôts ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia I 1370 (2 janvier 1951) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines, et des stagiaires des perceptions ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant certains emplois du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1959 fixant le programme et la nature des épreuves de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des services des impôts ruraux et des impôts urbains et de la taxe sur les transactions nommés en application des décrets n°s 2-57-0728 susvisé et 2-57-1049 du 3 moharrem 1377 (31 juillet 1957) ;

Vu l'arrêté du 4 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, les services des domaines et de la division des impôts ;

Vu les nécessités du service.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen de fin de stage d'inspecteur adjoint stagiaire du service des impôts urbains auront lieu à Rabat les 17 et 18 mai 1966 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 4 avril 1959.

ART. 2. — Cet examen est réservé aux inspecteurs adjoints stagiaires des impôts urbains recrutés en application de l'article 5 du décret du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) susvisé.

Rabat, le 7 mars 1966.

Pour le ministre des finances,

Le directeur du cabinet,

ABDELAZIZ ALAMI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 172-66 du 10 février 1966 ouvrant un concours interne pour l'emploi de chef de district des eaux et forêts.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-57-296 du 11 chaabane 1376 (13 mars 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 5 rejev 1372 (21 mars 1953) portant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les concours publics ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 14 octobre 1958 fixant les conditions d'admission et les modalités du concours professionnel pour le grade de chef de district des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour trente huit (38) emplois de chef de district des eaux et forêts est ouvert au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols).

ART. 2. — Les demandes des candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 14 octobre 1958 susvisé devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) par la voie hiérarchique.

ART. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'École royale forestière de Salé. Les épreuves écrites auront lieu les 13 et 14 juin 1966 et les épreuves orales le 27 juin et jours suivants.

Rabat, le 10 février 1966.

MAHJOUBI AHARDAN.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 188-66 du 11 mars 1966 portant examen de fin de stage des secrétaires d'administration stagiaires de ce ministère.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-63-059 du 6 chaabane 1382 (2 janvier 1963) relatif à la gestion des personnels relevant des cadres interministériels ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration ;

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1951 fixant les épreuves de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen de fin de stage pour les secrétaires d'administration stagiaires relevant du ministère de l'industrie et des mines aura lieu à Rabat le jeudi 14 avril 1966.

ART. 2. — Les épreuves notées de 0 à 20 auront lieu dans les conditions suivantes :

Jeudi 14 avril 1966 de 9 heures à 12 heures :

Rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service, après étude d'un dossier (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

A partir de 15 heures :

a) Le résumé oral d'une affaire administrative, après étude d'un dossier (durée : 30 minutes ; coefficient : 2) ;

b) Une interrogation sur l'organisation des services de l'administration de stage et sur la législation spéciale à cette administration (durée : 15 minutes ; coefficient : 1) ;

c) Une interrogation de langue arabe du niveau du certificat d'arabe classique (durée : 10 minutes ; coefficient : 1).

Les candidats titulaires dudit certificat ou d'un diplôme au moins équivalent pourront être, sur leur demande, dispensés de cette épreuve et bénéficieront dans ce cas d'une majoration de 15 points.

ART. 3. — Aux notes obtenues aux épreuves ci-dessus s'ajoutera la note de fin de stage, affectée du coefficient 6, prévue aux articles 11 et 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1951.

ART. 4. — Pour être admis, les candidats devront avoir obtenu une note au moins égale à 10 pour l'épreuve écrite et une moyenne de 13 sur 20 pour l'ensemble des épreuves, y compris la note de fin de stage mentionnée à l'article précédent.

ART. 5. — Les membres du jury seront désignés ultérieurement.

Rabat, le 11 mars 1966.

AHMED ALAOUI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Décret royal n° 487-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création et organisation du centre de formation des techniciens de l'aviation civile et de la météorologie à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-051 du 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961) portant création d'une direction de l'air, et relatif à la réglementation de l'aéronautique civile, des bases aériennes de la météorologie, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-63-341 du 2 ramadan 1383 (17 janvier 1964) fixant les attributions de la direction de l'air, au sein du ministère des travaux publics et des communications ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 rejeb 1368 (3 mai 1949) fixant le mode de rétribution des personnels assurant, à titre d'occupation accessoire, soit le fonctionnement des jurys d'examen ou de concours organisés par les administrations publiques, soit la préparation de ces examens ou concours, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnements,

DÉCRÉTONS :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Casablanca au sein du ministère des travaux publics et des communications (direction de l'air) un centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie.

Ce centre est placé sous l'autorité du ministre des travaux publics et des communications ou de son délégué.

ART. 2. — Le centre a pour objet de dispenser l'enseignement nécessaire à la formation d'adjoints techniques et d'agents techniques, dans le domaine de l'aéronautique civile et de la météorologie, notamment :

- De techniciens radio ;
- De mécaniciens d'aéronefs ;
- De contrôleurs de la circulation aérienne ;
- D'opérateurs radio ;
- De mécaniciens de téléimprimeurs ;
- De météorologistes.

ART. 3. — La durée des études est fixée à :

- Deux ans pour les techniciens radio ;
- Trois ans pour les mécaniciens d'aéronefs ;
- Un an pour les contrôleurs de la circulation aérienne ;
- Un an pour les opérateurs radio ;
- Un an pour les mécaniciens de téléimprimeurs ;
- Un an pour les météorologistes.

Elle est consacrée à un enseignement général et technique dans les spécialisations ci-dessus.

ART. 4. — L'enseignement du centre des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie de Casablanca est sanctionné par la délivrance :

- Soit du diplôme d'adjoint technique ;
- Soit du diplôme d'agent technique.

Les conditions de délivrance de ces diplômes sont fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des communications approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 5. — Le régime du centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie de Casablanca est l'internat et l'externat.

ART. 6. — Les élèves Marocains du centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie de Casablanca seront rémunérés dans les conditions fixées par le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé. Les élèves non Marocains pourront recevoir une bourse.

Les élèves Marocains devront souscrire l'engagement de servir l'administration pendant huit années au moins à compter de la fin du stage ou de la sortie du centre de formation. Si cet engagement n'est pas accepté, ils seront tenus de reverser, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 16 décembre 1957 susvisé, les sommes dont ils auront bénéficié en application du présent texte.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DES ÉTUDES.

ART. 7. — L'admission des élèves au centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie de Casablanca a lieu soit sur titre, soit à la suite d'un examen d'entrée dont les conditions sont fixées à l'article 9 ci-dessous.

ART. 8. — L'accès au centre de formation visé à l'article premier ci-dessus est ouvert aux candidats réunissant les conditions suivantes :

Être de nationalité marocaine ;

Être âgé de dix-sept ans au moins et vingt-trois ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

Une dispense d'âge d'une année pourra cependant être accordée par le ministre des travaux publics et des communications.

ART. 9. — L'admission au centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie de Casablanca a lieu :

1° Sur titre en vue de leur formation dans la « section des adjoints techniques », de l'aéronautique civile et de la météorologie les candidats titulaires du baccalauréat (série mathématiques) de l'enseignement du second degré ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des travaux publics et des communications approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

2° A la suite d'un examen d'entrée ouvert aux candidats ayant poursuivi leur scolarité dans un établissement secondaire :

a) Pour les candidats au centre de formation « section adjoint technique », jusqu'à la première incluse (section mathématiques) ancienne formule ou 6^e année secondaire incluse (section mathématiques) nouvelle formule ;

b) Pour les candidats au centre de formation « section agent technique », jusqu'à la seconde incluse (section mathématiques) ancienne formule ou 4^e année secondaire incluse (section mathématiques) nouvelle formule ;

Les élèves de nationalité étrangère peuvent être admis au centre de formation de Casablanca dans les mêmes conditions que les élèves de nationalité marocaine dans la limite d'un tiers du nombre des candidats admis au centre.

ART. 10. — Nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves de l'examen d'admission.

ART. 11. — L'enseignement dispensé au centre de Casablanca est théorique et pratique.

CHAPITRE III.

PERSONNEL.

ART. 12. — Le centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie est placé sous la direction d'un fonctionnaire appartenant à la catégorie « A » et désigné par le ministre. Ce fonctionnaire sera responsable de la gestion et de la discipline intérieure de l'établissement.

Ce centre comprend :

Du personnel enseignant ;

Du personnel administratif ;

Du personnel de service.

Le personnel enseignant du centre est normalement choisi parmi le personnel de la direction de l'air. Il peut être fait appel, le cas échéant, au personnel étranger à cette administration.

Pour les matières de formation générale, il sera fait appel à des professeurs de l'enseignement supérieur, secondaire et professionnel.

Des conférenciers pourront être pris en dehors de ces corps de fonctionnaires selon les nécessités de l'enseignement.

Le personnel enseignant et les membres du jury des examens seront rétribués dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 13. — Les membres du jury des concours d'entrée ou des examens de sortie sont désignés parmi le personnel enseignant du centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie.

CHAPITRE IV.

CONSEILS DU CENTRE.

ART. 14. — Le directeur du centre de formation des techniciens de l'aviation civile et de la météorologie est assisté d'un conseil intérieur et d'un conseil de perfectionnement.

Les attributions et la désignation des membres de ces conseils seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des communications.

CHAPITRE V.

SANCTION DES ÉTUDES.

ART. 15. — Au terme du cycle de formation, le directeur du centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie, adresse au ministre des travaux publics et des communications, par l'intermédiaire du directeur de l'air, un rapport sur les résultats de la scolarité de chacun des élèves, approuvé par le jury d'examen.

ART. 16. — L'application de ce texte est fixée au 3 novembre 1958.

Les élèves actuellement en cours d'études ou diplômés de ce centre sont soumis, tant pour l'accès au centre que pour la préparation de leurs diplômes et leur situation administrative aux dispositions du présent décret royal.

ART. 17. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret royal et de prendre par voie d'arrêtés toutes les mesures nécessaires à son application.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1385 (18 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret royal n° 164-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) complétant le décret n° 2-63-464 du 9 chaabane 1383 (26 décembre 1963) formant statut du personnel enseignant de la formation professionnelle des adultes donnée par le ministère du travail et des affaires sociales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret n° 2-63-464 du 9 chaabane 1383 (26 décembre 1963) formant statut du personnel enseignant de la formation professionnelle des adultes donnée par le ministère du travail et des affaires sociales,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 15 du décret susvisé n° 2-63-464 du 9 chaabane 1383 (26 décembre 1963) est complété comme suit :

« Article 15. —

« La condition d'âge fixée à l'article 4 ci-dessus n'est pas, toutefois, opposable aux agents temporaires exerçant les fonctions d'ins-

tructeur qui sont âgés de 18 ans au moins à la date du 3 janvier 1963. »

ART. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1385 (18 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 185-66 du 21 mars 1966 ouvrant un concours pour dix (10) emplois de contrôleur adjoint du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'arrêté viziriel du 7 ramadan 1367 (14 juillet 1948) formant statut du personnel de l'inspection du travail et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 8 ramadan 1367 (15 juillet 1948) fixant les conditions de recrutement des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour dix (10) emplois de contrôleur adjoint du travail aura lieu à Rabat le 16 mai 1966 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 15 juillet 1948.

Sur les dix emplois, trois sont réservés aux candidats résistants. Les emplois ainsi réservés qui n'auront pas été pourvus, seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — La liste d'inscription ouverte au ministère du travail et des affaires sociales (bureau du personnel) à Rabat sera close le 16 avril 1966.

Rabat, le 21 mars 1966.

ABDELHAFID BOUTALEB.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 186-66 du 21 mars 1966 ouvrant un concours pour quatre (4) emplois d'inspecteur du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'arrêté viziriel du 7 ramadan 1367 (14 juillet 1948) formant statut du personnel de l'inspection du travail et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 8 ramadan 1367 (15 juillet 1948) fixant les conditions de recrutement des inspecteurs et inspectrices du travail et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour quatre (4) emplois d'inspecteur du travail aura lieu à Rabat le 16 mai 1966 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 15 juillet 1948.

Sur les quatre emplois, un est réservé aux candidats résistants. L'emploi ainsi réservé qui n'aura pas été pourvu, sera attribué aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — La liste d'inscription ouverte au ministère du travail et des affaires sociales (bureau du personnel) à Rabat sera close le 16 avril 1966.

Rabat, le 21 mars 1966.

ABDELHAFID BOUTALEB.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Sont promus :

Maître de conférence de 4^e classe du 1^{er} novembre 1965 : M. Morsy Zaghoul ;

Assistants de faculté :

De 2^e classe du 1^{er} octobre 1965 : MM. Kably Mohamed et Sentic Mekki ;

De 4^e classe du 1^{er} novembre 1964 : MM. El Fekkak M'Hammed et Mikou Abdennebi ;

Provisseur licencié de 7^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1965 : M. Moatassime Ahmed ;

Professeurs licenciés :

7^e échelon du 1^{er} janvier 1962, puis du 1^{er} juillet 1964 promu au 8^e échelon : M. Soulam Ahmed ;

6^e échelon :

Du 1^{er} avril 1961, puis du 1^{er} octobre 1963 promu au 7^e échelon : M. Benlachhab Driss ;

Du 1^{er} octobre 1961, puis du 1^{er} avril 1964 promu au 7^e échelon : M. Slaoui Mohamed ;

5^e échelon du 1^{er} février 1962, puis du 1^{er} août 1964 promu au 6^e échelon : M. Guessous Mohamed ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1964 : M. Mikou Hassane ;

Professeurs du cadre normal :

8^e échelon du 1^{er} janvier 1965 : M. Mohamed ben Abderrahmane el Haloui ;

5^e échelon du 1^{er} octobre 1965 : M. Chakir Abdellah ;

3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Al Rhalib Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Aâmiri Tayeb ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Sahnoun Ahmed ;

Professeurs chargés de cours d'arabe :

8^e échelon :

Du 1^{er} juin 1962, puis du 1^{er} juin 1965 promu au 9^e échelon : M. Maâninou Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1963, puis du 1^{er} octobre 1965 promu au 9^e échelon : M. Jorio Otmane ;

7^e échelon du 1^{er} avril 1963, puis du 1^{er} octobre 1965 promu au 8^e échelon : M. Haïmeur Maâti ;

6^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1962, puis du 1^{er} janvier 1965 promu au 7^e échelon : M. Cherkaoui Ikkal Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Ben Abdeljalil Abdelaziz ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1961, puis du 1^{er} janvier 1964 promu au 5^e échelon : M. Laâboudi Abdelali ;

Du 1^{er} septembre 1961, puis du 1^{er} mars 1964 promu au 5^e échelon : M. Guessous Mohamed ;

3^e échelon du 1^{er} novembre 1965 : M. Chmaou el Fihri Abdeslam ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1965 : M. Terrab Abdeljalil ;
Surveillant général, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1965 : M. Guendouz Mohamed ;
Sous-intendant, 4^e échelon du 1^{er} août 1963 : M. Benaïm Issac ;

Répétiteurs surveillants :
 1^{er} ordre, 5^e classe du 1^{er} avril 1965 : M^{lle} Cohen Rebecca-Jacqueline ;

2^e ordre :

De 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1964 : M. M'Bareche Abdeslem ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : M. Cohen Albert ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} novembre 1963 : M. El Yaghmouri Driss ;
 Du 1^{er} janvier 1965 : M^{lle} Hazan Arlette ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Khalifa Mahfoudi et Lahlou M'hamed ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Bendriss Abdellatif et Moulay Rchid el Mostapha ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{lle} Lahlou Touria ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Boudarga Mohammed et Kania Ahmed ;

Bibliothécaire adjoint de 3^e classe du 1^{er} juillet 1964 : M. Meknassi Ahmed Mohamed ;

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe :

3^e échelon du 1^{er} octobre 1962, puis du 1^{er} décembre 1964 promu *secrétaire principal de 1^{re} classe* : M. Cherkaoui Mustapha ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Djilali ben Bouazza ;
 Du 1^{er} août 1965 : M. Medouri Mohamed ;
Météorologiste de 6^e classe du 1^{er} avril 1965 : M. Laâmrî el Maâti ;

Aide-météorologiste de 5^e classe du 1^{er} novembre 1965 : M. Senhadji Ahmed ;

Maitresses de travaux manuels du cadre normal :

De 1^{re} catégorie :

De 4^e classe du 1^{er} avril 1964 : M^{lle} Krefa Zineb ;
 De 5^e classe du 1^{er} octobre 1961 : M^{lle} Zemmouri Fatima ;
 De 2^e catégorie, 4^e classe du 1^{er} octobre 1964 : M^{lle} Laâmrî Latifa ;

Moniteurs d'éducation physique, 3^e échelon du 1^{er} avril 1964 : MM. Ouaziz Abderrahim et Aouad Abdellatif ;

Rédacteur principal, 7^e échelon du 1^{er} mai 1965 : M. Regragui Abdellah ;

Rédacteurs des services extérieurs de 2^e classe :

4^e échelon du 1^{er} juillet 1965 : M^{lle} Afouch Malika ;
 3^e échelon du 1^{er} septembre 1965 : MM. Drissi Brahim et Zerhouni Ahmed ;
 2^e échelon du 1^{er} novembre 1965 : M. Bouaouda Ali ;

Commis :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} mai 1964 : M. Medaghri Alaoui Abbès ;
 Du 1^{er} juillet 1964 : M^{lle} Hantut Ahmed Hbibha ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : M^{lle} Quenza Mohammed ;
 Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Hammou Mohamed et Mohamed Ahmed Gomari ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Hadjali Tayeb ;

Du 1^{er} août 1965 : M^{lle} Fama el Nechnach ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Tibari Abdelmajid ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Rahat Mansour ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Benchekroun Abdelwahab ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} août 1963 : M^{lle} El Hafi Jamila ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Elhassani Mohamed ;

Du 1^{er} août 1964 : M^{lle} Hcine Khadija ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Hza Lahcen ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Benkabbour Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M^{lle} Slimani Tlemçani Latifa ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Lasfar Driss ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Ben Brahim Mohammed ;

Dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} mai 1965 : M^{lle} Berrada Khadija ;

Employé de bureau de 3^e classe du 1^{er} septembre 1965 : M. Hossein Abdelkader Hanafi ;

Est intégré *professeur de l'enseignement supérieur de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1960, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1959 : M. Naciri Jaâfari Mohammed Mekki.

(Arrêtés des 12, 15 octobre, 4 novembre 1964, 23 février, 4, 9, 20 mars, 31 mai, 17 juillet, 12, 25, 30 août, 2, 6, 7, 10, 16, 17, 18, 24, 27, 28 septembre, 5, 12, 14, 15, 18, 22 octobre, 5, 11 novembre, 2, 14 décembre 1965, 12 et 26 janvier 1966.)

Sont promus :

Attaché d'administration de 3^e classe, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1965 : M. Mohamed ben Ahmed el Yamlaoui ;

Bibliothécaire de 2^e classe du 1^{er} avril 1965 : M. Zejli Abdellah ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe, 3^e échelon :

Du 1^{er} avril 1964 : M. Boutaleb Joutei Mamoun ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. El Ouatassi Bénachir ;

Du 1^{er} novembre 1964 : MM. Benabbou Mohamed et Saheb Ettabaâ Moncef ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. El Alami Mohammed ;

Adjoints des services économiques de 2^e classe :

3^e échelon du 1^{er} octobre 1964 : M. Lamrani Lahcen ;

2^e échelon du 1^{er} mai 1965 : M. Bennani Mohamed ;

Rédacteurs des services extérieurs de 2^e classe :

3^e échelon du 1^{er} décembre 1965 : M. Chuillaj Mohamed Arbi ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1964 : M. Baâmrani Mohamed el Mokhtar ;

Commis :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1964 : M^{lle} Mary Beniflah Sanaés ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Lamdouar Mohamed ;

Du 1^{er} février 1965 : M. Benhaddou Abdelhak ;

Du 1^{er} avril 1965 : M^{lle} Alaoui Ismaïli Ghita ;

Du 1^{er} novembre 1965 : MM. El Abidi Abdellah et Lahlou Mohamed ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} février 1965 : MM. El Kanit Abdelaziz et Tadrari Hassan ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Bouchara Abderrahman ;

Du 1^{er} août 1965 : M. El Hadouchi Ali ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M^{lle} Boutaleb Lalla Rkia et M. El Aâmrî Jelloul ;

Agents publics :

Hors catégorie, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1965 : M. Kassimi Mohamed ;

De 2^e catégorie :

6^e échelon du 1^{er} août 1963 : M. Rahal Abdel Moumen ;

5^e échelon du 1^{er} juillet 1965 : M. Laâmi Brahim ;

3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Aouatif Brahim ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Essiaf Jilali ;

*De 3^e catégorie :*9^e échelon du 1^{er} mai 1965 : M. Mohamed ben El Hachemi ;*7^e échelon :*Du 1^{er} janvier 1964 : M. Ben Abderrazaq Mohamed ;Du 1^{er} juin 1964 : M. Karimi Mohamed ;Du 1^{er} décembre 1964 : M. Dahdouh ben Abdesslem ;Du 1^{er} juin 1965 : M. Abouhafs Omar ;*6^e échelon :*Du 1^{er} novembre 1963 : M. Mountassir M'Hamed ;Du 1^{er} mai 1964 : M. El Maâroufi Mustapha ;Du 1^{er} août 1964 : M. Anflousse M'Barek ;Du 1^{er} septembre 1964 : M. Byaz Khalifa ;Du 1^{er} novembre 1964 : MM. Ambri Mustapha ben Messaoudi et Rihani Assou ;Du 1^{er} décembre 1964 : M. Kinani Abderrahman ben Saïd ;Du 1^{er} avril 1965 : MM. Achaâri Moulay Ahmed et Barakah Brahimi ;Du 1^{er} mai 1965 : M. Tennane Mohamed ;Du 1^{er} juin 1965 : M. Naïmi Bouchaïb ;Du 1^{er} août 1965 : M. Qassaba Mohamed ;Du 1^{er} octobre 1965 : M. Ayoubi Sidi Driss ;*5^e échelon :*Du 1^{er} octobre 1962 : M. Achaâri Moulay Ahmed ;Du 1^{er} mai 1964 : M. Ennaji Driss ;Du 1^{er} juin 1964 : MM. Doulami Abdolkader et Maâmeri Ali ;Du 1^{er} juillet 1964 : M. Bellali Ahmed ben Abdallah ;Du 1^{er} septembre 1964 : M. Amendour Zaïd ;Du 1^{er} décembre 1964 : M. Sraïri Larbi ;*4^e échelon :*Du 1^{er} juin 1962 : M. Sraïri Larbi ;Du 1^{er} février 1963, puis du 1^{er} août 1965 promu au 5^e échelon : M. Demnati Abdolkader ;Du 1^{er} novembre 1963 : M. Barakat Ahmed ;Du 1^{er} septembre 1964 : M^{me} Mama bent Embarek ben Lahoucine ;Du 1^{er} novembre 1964 : M. Haïti Mohamed ;*3^e échelon :*Du 1^{er} janvier 1964 : M. Mahjoub Mouissa ;Du 1^{er} mars 1964 : M. Drissi Bouanani Sidi Mohamed ;Du 1^{er} avril 1964 : M^{lle} Boujandar Mina ;Du 1^{er} mai 1964 : M. El Bekri Kaddour ben Ayad ;Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Aouadi Abdeltif, Atik Ahmed, Taïq Abdesslem et Zouhaïr Abdeslam ;Du 1^{er} février 1965 : M. Naïmi Mohamed ;Du 1^{er} mars 1965 : M. Azerblou Hassan ;Du 1^{er} avril 1965 : MM. Berchil Ahmed, Mjouji Abdallah et Saïh el Houcine ;Du 1^{er} juillet 1965 : M. Benabra Abdallah ;Du 1^{er} octobre 1965 : M^{me} Maria bent Driss ben Amar ;Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Nanat Ali ben Mohamed, Ouedaie Hassane et Zeddouk Hammadi ;Du 1^{er} novembre 1965 : M. Bendahman Mohamed ;*2^e échelon :*Du 1^{er} janvier 1963 : M. Mourad Mahjoub ;Du 1^{er} avril 1963 : M. Houari Abdolkader ;Du 1^{er} juin 1963 : M. Dakka Abdeslam ;Du 1^{er} janvier 1964 : M. Alaoui Moulay Tahar ;Du 1^{er} septembre 1964 : M. Fihri Khalifa ;*De 4^e catégorie :*9^e échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Essolbi el Mehdi ;*8^e échelon :*Du 1^{er} novembre 1964 : M. Jassime Mohamed ;Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Ezzouhri Ahmed, Ghounbaz Ahmed ben Abdallah ;*7^e échelon :*Du 1^{er} mai 1962 : M. Jassime Mohamed ;Du 1^{er} juillet 1962 : M. Ghounbaz Ahmed ben Abdallah ;Du 1^{er} juillet 1963 : M. Belhafaoui Ali ;Du 1^{er} septembre 1965 : M. Tidaf Mohamed ben Salem ;*6^e échelon :*Du 1^{er} janvier 1964 : M. Abdelkhalki Kassem ;Du 1^{er} octobre 1964 : M. Laâbichi Miloud ;Du 1^{er} février 1965 : M. Afqir Ali ;Du 1^{er} mai 1965 : M. Naït Moudden Mohammed ;*5^e échelon :*Du 1^{er} avril 1962 : M. Laâbichi Miloud ;Du 1^{er} novembre 1962 : M. Naït Moudden Mohamed ;Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Janane Mohamed et Mohamed ben Lahcen ;Du 1^{er} mai 1964 : M. Bellouch M'Barek ben Hammou ;Du 1^{er} décembre 1964 : M. Bouhatta Ahmed ;Du 1^{er} mars 1965 : M. Traymi Bouchta ;Du 1^{er} octobre 1965 : M. Belgout Mohamed ;*4^e échelon :*Du 1^{er} octobre 1963 : M. Sehraoui Abdeslam ;Du 1^{er} février 1964 : MM. Fassi Fehri Hassan et Idmoussa Omar ex-Oubaïd Omar ;Du 1^{er} mars 1964 : M. Chemaou Abdellatif ;Du 1^{er} octobre 1964 : M. Alaoui Belkacem ;Du 1^{er} avril 1965 : M. Amazzal Mohammed ;Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Abdeslam Taieb Ahamed et Hida Mohamed ben Thami ;Du 1^{er} octobre 1965 : M. Chahid Lachmi ;Du 1^{er} décembre 1965 : M. Siraoui Brahim ;*3^e échelon :*Du 1^{er} janvier 1963 : M. Hida Mohamed ben Thami ben Aomar ;Du 1^{er} juillet 1963 : M. Yaïch Omar ;Du 1^{er} mars 1964 : M. El Harda Jilali bel Ghazi ;Du 1^{er} juillet 1964 : M. Aït Hammou Ayad ;Du 1^{er} septembre 1964 : M. Cherkaoui Hammadi ;Du 1^{er} janvier 1965 : MM. El Idrissi Sidi Mohamed et Machachi Bouchta ;Du 1^{er} février 1965 : M. El Adaoui Mohammed ;Du 1^{er} mai 1965 : M. Fekkar Abdolkader ;Du 1^{er} juin 1965 : M. Bensouda Abderrahmane ;*2^e échelon :*Du 1^{er} avril 1964 : M. El Abid Madani ;Du 1^{er} mai 1964 : M^{me} Boumendil Hassiba Wizmann ;*Dactylographes, 2^e échelon :*Du 1^{er} octobre 1964 : M^{lle} El Aârabi Ghita ;Du 1^{er} mars 1965 : M^{lle} El Aouad Fatima ;Du 1^{er} octobre 1965 : M^{lle} Safaa Saadia ;Du 1^{er} novembre 1965 : M^{lle} Sotto Rose ;*Employés de bureau :*De 3^e classe du 1^{er} février 1965 : M. Hassani Abdeslam ;*De 4^e classe :*Du 1^{er} mars 1963 : M. Ahmed ben Abdeslam Haroual ;Du 1^{er} février 1965 : M. Abdeslam Mohamed el Guèra ;*Sous-agents publics de 3^e catégorie :*8^e échelon du 1^{er} mars 1963 : M. Ali Mohammed Mohammed ;

7^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1960, puis du 1^{er} mai 1963 promu au 8^e échelon : M. Bacali Ahmed Lahsen Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1961, puis du 1^{er} juillet 1963 promu au 8^e échelon : M^{me} Yamina bent Abdelkader ;

Du 1^{er} mars 1963 : M. Seddik Amar Ali Mohamed ;

6^e échelon :

Du 1^{er} mars 1963 : M^{me} Samad Halima ;

Du 1^{er} novembre 1963 : M. Buchaïb Hassan Mohamed Uahudu ;

5^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1960, puis du 1^{er} janvier 1963 promu au 6^e échelon : M. El Moqaddem Mohamed ex-Mohamed Seddik Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1962 : M. Siraj Mohamed ;

Du 1^{er} février 1963 : M. Berrani Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1963 : M. Mohammed Mahmoudi ben Ali ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Rachad Abdeslam ex-Abdeslam Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1963 : MM. Abdelkrim Mohammed Chaïb, Abdellah Abdellah Mohammed, Sarguini Yalali Tahar et Uriagli Chaïb Mohamed ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1960, puis du 1^{er} janvier 1963 promu au 5^e échelon : M. Soualem Abdellah ;

Du 1^{er} septembre 1960 : MM. Bouchibti Bouzid Mohamed et El Mahfoudi Abdelkader ;

Du 1^{er} mai 1961 : M. Salah Aârbi Chaui ;

Du 1^{er} décembre 1961 : M^{me} Ben Bouazza el Ouiridi Zohra ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Yaïch Boujemaâ ;

Du 1^{er} mai 1963 : M. Quighani Abdellah ;

Du 1^{er} novembre 1963 : MM. Buselhan Mohammed Chergui et Drissi Sidi Mbarek ;

Chaouchs de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Mohamed ben Allal Riffi ;

Du 1^{er} septembre 1963 : M. Mohamed ben Aomar Susi.

(Arrêtés des 7, 20 janvier, 7, 10, 12, 24 février 1964, 23 février, 4 mars, 24, 30 avril, 10, 19, 21 mai, 18, 19, 21, 25 juin, 9, 17 juillet, 2, 12, 30 août, 2, 3, 6, 7, 10, 24, 30 septembre, 5, 12, 13, 19, 20, 25, 26, 28 octobre, 4 et 11 novembre 1965.)

Sont nommés institutrices et instituteurs du cadre particulier de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Fadil Abdennebi ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M^{me} Alami Amina, MM. Bekkari Hammad et Hida Mostafa ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M^{les} Amar Najiba, El Khaldi Fama, Haloui Malika, M^{mes} Chakiri Zohra, Lihia Rhita, MM. Berrada Lamine Abdellah, Boudra Mohamed, Drissi Brahim, El Amrani Abdelali, Lahlon Abdelkrim, Mimouni Ahmed, Namoury Lahsen, Sarroukh Al-deslem et Zyadi Abdelaziz ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M^{les} Aârah Yamna, Benjelloun Zahar Khadija, Ben Khadra Oumhani, Chouaïb Safia, Houch Fatima, Iraqui Rabia, Lahlou Touriya, Lakkati Touria, Lamari Fatna ex-Chakib, Laroussi Taïbi Habiba, Lazreg Ghita, Lebdaoui Aïcha, Mengad Atika, M'Hamed Amina, Mohammadi Temsamani Fatima, Ouazzani Touhami Salima, Tahiri Joutei Latifa, M^{mes} Benaboud Rahma, El Hadeï Karima, Hajjij Zhor, Jalal Hafida, Khalil Aziza, Lazreg Noufissa, Naïmy Fatima, Soulimani Tahra, MM. Acoly Mohamed, Akki Mohamed, Alaoui Rizq Moulay Ahmed, Amediaz Lahcen ben Mohamed, Anthar Mohammed, Arnous Lahsen, Badri Mohamed, Bahar Mohamed, Bahi Ahmed Benyounés, Bahri Lahsen, Belghiti Moulay Abdellah, Bekkharraz Mbarek, Benaïssa Slimane Jerra, Bendahmane Abdelkader, Ben Lahcen Mohamed, Boulboul el Houssain, Bouguettaya Salah, Bouhali Mohamed, Chberreq Larbi, Chelhani Bachir, Cherrouf Ahmed, Douieb Abdesslam, Echchadli Aomar, El Azhari Moulay Mustapha, El Badounti Abdeslam, El Gareh Mohamed, El Hakimi el Mahjoub, El Kadioui el Idrissi Ali, El Kouche Mohammed, El Kouchen Olmane, El Mehdi Bousseham, El Moudni Abdallah, El M'Rabet Ahmed, El Mrabet el Mokhtar, El Ouadoudi Mohammed, El Ouariachi el Mokhtar ben Mohamed, El Quassir Mohamed, El Yadouni Ahmed, Errachid Ahmed, Hainoune Ahmed, Hamdani Azedine, Hamid Mohamed, Hamraoui Moha ou Zine, Hamzaoui Mohamed, Harrach Mohammed, Harrizi Abdelwahad, Hassani Mohammed, Hatimi Mustapha, Houjaâ Abdellah, Hseïn Hammad, Iraqui Mfadel, Iraqui Mohamed, Jalil Abderrahmane, Jennane Hassane, Karoui Mohammed, Laâouini Ahmed, Laâroussi Mohamed, Laghzaoui Mohammed, Lahnin Omar, Lahsaïni Ahmida, Lakhroufi Driss, Lamouri el Mostapha, Lamrani Mohammed, Lazraq Abdelaziz, Loubbardi Bouchaïb, Loucifi Mohamed, Maâroufi Mohammed, Mahroug Ahmed, Makoudi el Mokhtar, Massoudi Ahmed, Megzari Abderrafih, Merouane Mostafa ben Kacem, Merzouki Abdelkrim, Meslouhi el Ouafi, Messaoudi Mohammed, Mikdam el Arbi, Mimouni Abderrahmane, Mimouni el Arbi, Mokhtari Mohamed, Mouataki Ahmed, Mousrij Hassan, Nassir Mohamed, Nejdoui Mohammed, Oualichki Mohamed, Ouassini Abdelkadir, Ounnouch Mohamed, Qissi Yahya, Radouli Bouchta, Rahmouni Lhoussaine, Saâyd Alaoui Es-Seddik, Samim Mohamed, Slaoui Mohammed, Snabi Mohammed, Solhi Saïd, Tahri Joutey Mohamed, Taoufik el Houssaine, Tazi Riffi Mohamed, Tyal Allal, Youjile Mohamed, Younsi Ahmed, Youfi el Bachir, Zaddouq Larbi, Zahraoui Abdeljalil, Zaïd Mustapha, Zaoui Seghrouchi Abdelkader, Zemmana Mohammed et Zitane Abdesslam.

(Arrêtés des 22 décembre 1963, 6 juillet, 16 septembre, 9, 14 novembre 1964, 18 février, 18, 23 juillet, 28 septembre, 25 octobre, 2, 11, 16 novembre, 1^{er}, 2, 3, 7, 8, 11, 13, 14, 16, 18, 20, 23 décembre 1965, 5 et 7 janvier 1966.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux Importateurs n° 608.

Accord commercial avec la République fédérale d'Allemagne.

Le présent avis publie les contingents d'importation ouverts au titre de la reconduction du protocole annexe à l'accord commercial du 15 avril 1961 avec la République fédérale d'Allemagne, signé le 20 janvier 1961.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, modifié par l'avis n° 338, publiés aux *Bulletins officiels* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962 et n° 2683, du 1^{er} avril 1964.

Il est rappelé que les importateurs doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédits obligatoirement par lettres établies sur papier à en-tête commerciale portant référence du numéro du présent avis aux importateurs. Les demandes présentées sous forme d'autorisation d'importation ne seront pas prises en considération.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 31 mars 1966. Aucune suite ne sera réservée aux demandes déposées avant cette date.

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Bière de luxe	49.500	5.500
Produits alimentaires et agricoles, y compris charcuterie diverse.	112.500	12.500
Vaisselle de porcelaine	225.000	25.000
Produits céramiques divers, y compris céramiques sanitaires et autres articles en porcelaine (sauf ceux repris au programme général d'importation) ...	52.800	7.200
Articles textiles divers (sauf articles repris au programme général d'importation)	404.100 (1)	44.900 (1)
Filets de pêche	40.000 (2)	(3) (4)
Raccords en fonte	513.000	57.000
Lampes-tempête et lampes à injection dont 40 % au maximum pour les lampes-tempête.	646.000	54.000
Ouvrages en fer et en acier (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) :		
1° Outillage à main, petits articles métalliques, appareils ménagers, articles de ménage, baignoires en tôle et toiles métalliques	1.024.000	143.000
2° Boucles de ceintures, rivets, lames de poignard, aiguilles pour la bouclerie (crédit réservé aux artisans utilisateurs ou aux coopératives artisanales.	55.000 (3) (5)	
Machines à coudre domestiques.	243.000	27.000
Matériel mécanique divers, y compris moteurs diesel et pièces détachées (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) ...	1.800.000 (1)	200.000 (1)
Motocyclettes, leurs accessoires et pièces détachées et autres pièces détachées de tous genres similaires	663.000 (4)	117.000 (4)

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées (à l'exclusion des véhicules de 4,5 t et plus de poids total en charge et des articles repris au programme général d'importation)	306.000 (4)	54.000 (4)
Automobiles, autobus servant au transport des personnes accessoires et pièces détachées (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	1.800.000 (1) (4) (6)	200.000 (1) (4) (6)
Matériel électrique divers (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	2.014.500 (1)	355.500 (1)
Verrerie en cristal, lustres et lampes diverses	400.000	100.000
Appareils électriques ménagers.	600.000 (1) (6)	100.000 (1) (6)
Postes récepteurs radio	1.350.000 (1)	150.000 (1)
Appareils photo et cinéma, accessoires et matériel pour laboratoires photographiques (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	255.000 (1)	45.000 (1)
Papier photos et autres produits photochimiques (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	173.000	77.000
Couvre-parquets	450.000 (1)	50.000 (1)
Demi-produits non ferreux (à l'exclusion des demi-produits en cuivre et leurs alliages ainsi que des articles repris au programme général d'importation)	324.000	36.000
Éléments de meubles en bois ...	(7)	(7)

(1) La répartition sera effectuée uniquement pour les produits figurant sur la liste des produits dont l'importation au Maroc demeure possible.

(2) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au ministère des travaux publics et des communications (direction de la marine marchande et des pêches maritimes) à Casablanca.

(3) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition s'effectuera sur le plan national.

(4) Les importateurs intéressés devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

(5) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au ministère du commerce et de l'artisanat (direction de l'artisanat) à Rabat.

(6) Les importations de voitures de tourisme d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³ et de réfrigérateurs d'une contenance de 125 litres inclus à 260 litres exclus sont effectuées dans le cadre de l'arrêté de contingentement.

(7) Mise en répartition suspendue (rubrique ne figurant pas dans la liste des produits dont l'importation au Maroc demeure possible).

N.B. — Les demandes d'attribution de crédits doivent être adressées directement au ministère du commerce et de l'artisanat (direction du commerce) Rabat, sous pli recommandé.

Avis aux importateurs n° 609.

Accord commercial avec la République italienne.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation ouverts au titre de la reconduction du protocole annexe à l'accord commercial du 28 janvier 1961 avec la République italienne, signé le 24 février 1965.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, modifié par l'avis n° 338, publiés aux *Bulletins officiels* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962 et n° 2683, du 1^{er} avril 1964.

Il est rappelé que les importateurs doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédits obligatoirement par lettres établies sur papier à en-tête commerciale portant référence du numéro du présent avis aux importateurs. Les demandes présentées sous forme d'autorisation d'importation ne seront pas prises en considération.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 31 mars 1966. Aucune suite ne sera donnée aux demandes déposées avant cette date.

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Vins d'appellation contrôlée : vins de marque en bouteilles ; vins de raisins frais en bouteilles, flacons, cruchons, flasks de 5 litres ou moins	102.000 (1)	18.000 (1)
Pellicules perforées ou non, plaques et papiers photographiques, sensibilisés non impressionnés	850.000	150.000
Caoutchouc synthétique non vulcanisé et articles non vulcanisés	128.000	22.000
Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc	45.000	5.000
Velours de fibres artificielles et synthétiques	108.000	12.000
Tulles et dentelles, sauf en soie (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	90.000	10.000
Fils, ficelles et cordages en chanvre et en lin (crédit réservé au commerce)	360.000	40.000
(Crédit réservé aux ressortissants de la marine marchande)	200.000 (2) (3) (4)	
Filets de pêche, y compris fils et filets en coton ou en nylon ...	150.000 (2) (3) (4)	
Produits textiles divers, dont l'importation est autorisée au Maroc	180.000	20.000
Cloches de chapeaux en feutre de poils et de laine et en paille et chapeaux non garnis	95.000	5.000
Vaisselle et ustensiles de ménage divers, y compris en grès, faïence, porcelaine, dont l'importation est autorisée	240.000	60.000
Verroterie	45.000	5.000
Raccords en fonte	200.000	50.000
Produits mi-ouvrés en fer, en acier, en aluminium et leurs alliages, dont l'importation est autorisée	180.000	20.000

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Appareils à gaz de cuisson	280.000	70.000
Outils et outillage à main pour arts et métiers à usage domestique et agricole	225.000	45.000
Coutellerie et couverts de table en métaux communs	170.000	30.000
Machines à coudre domestiques, parties et pièces détachées, y compris bâtis et accessoires ...	450.000	50.000
Motocycles, motocyclettes et motoscooters d'une cylindrée supérieure à 50 cm ³ et pièces de montage	680.000 (4)	120.000 (4)
Pièces détachées de motocycles, motocyclettes et motoscooters	85.000 (4)	15.000 (4)
Armes de chasse et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale)	225.000 (4)	25.000 (4)
Articles de sport en caoutchouc et matières plastiques (à l'exclusion des chaussures en caoutchouc)	120.000	30.000

(1) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (bureau des vins et alcools) à Rabat.

(2) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au ministère des travaux publics et des communications (direction de la marine marchande et des pêches maritimes) à Casablanca.

(3) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition s'effectuera sur le plan national.

(4) Les importateurs intéressés devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

A.B. — Les demandes d'attribution de crédits doivent être adressées directement au ministère du commerce et de l'artisanat (direction du commerce) Rabat, sous pli recommandé.

Avis aux importateurs n° 610.

Accord commercial avec le Royaume de Suède.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation repris dans le cadre de la nouvelle reconduction du protocole annexe à l'accord commercial avec le Royaume de Suède, signé le 8 février 1960.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, modifié par l'avis n° 338, publiés aux *Bulletins officiels* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962 et n° 2683, du 1^{er} avril 1964.

Il est rappelé que les importateurs doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédits obligatoirement par lettres établies sur papier à en-tête commerciale portant référence du numéro du présent avis aux importateurs. Les demandes présentées sous forme d'autorisation d'importation ne seront pas prises en considération.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 31 mars 1966. Aucune suite ne sera réservée aux demandes déposées avant cette date.

PRODUITS	EN COURONNES SUÉDOISES	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Bière en bouteilles ou en boîtes.	108.000	12.000
Jambon	45.000	5.000
Produits sidérurgiques (à l'exclusion de ceux repris sur le programme général d'importation)	225.000	25.000
Outillage à main (sauf les produits fabriqués localement) ..	135.000	15.000
Hache-viande et pièces détachées.	90.000	10.000
Lames de scies pour machines, lames de scies à main, couteaux mécaniques, lames tranchantes et dérouleuses	270.000	30.000
Lames de rasoirs et rasoirs	45.000 (1)	5.000 (1)
Réchauds, lampes à pétrole, à butane, propane, lampes-tempête et pièces détachées (à l'exclusion des réchauds à mèche)	450.000	50.000
Matériel frigorifique à absorption et à compression (à pétrole, à gaz ou à l'électricité) et pièces de rechange	135.000 (2)	15.000 (2)
Machines à coudre domestiques.	90.000	10.000
Matériel mécanique et électrique divers, y compris postes et matériel de radio (à l'exclusion de ceux repris sur le programme général d'importation)	1.800.000 (1)	200.000 (1)

(1) La répartition sera effectuée uniquement pour les produits dont l'importation au Maroc demeure possible.

(2) Les importations d'appareils frigorifiques d'une contenance de 125 litres inclus à 260 litres exclus sont effectuées dans le cadre de l'arrêté de contingentement.

Avis aux importateurs n° 611.

Accord commercial

avec la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation ouverts au titre de la reconduction pour un an du protocole additionnel à l'accord commercial du 7 février 1961 entre le Royaume du Maroc et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, qui a été signé à Rabat le 5 mai 1965.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, modifié par l'avis n° 338, publiés aux *Bulletins officiels* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962 et n° 2683, du 1^{er} avril 1964.

Il est rappelé que les importateurs doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédits obligatoirement par lettres établies

sur papier à en-tête commerciale portant référence du numéro du présent avis aux importateurs. Les demandes présentées sous forme d'autorisation d'importation ne seront pas prises en considération.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédit est fixée au 31 mars 1966. Aucune suite ne sera donnée avant cette date aux demandes déposées.

PRODUITS	EN DOLLARS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Pruneaux secs	90.000	10.000
Pommes (importations autorisées selon le calendrier fixé par le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire)	54.000	6.000
Divers produits en aluminium, tubes, fils et plats	45.000	5.000
Clous divers dont clous à ferrer, semences de cordonnier et de tapisser (à l'exclusion des pointes)	36.000	4.000
Tubes et tuyaux en fonte et acier, laminés soudés et non soudés et leurs raccords et accessoires.	180.000	20.000
Verres plats (crédit réservé aux miroitiers manufacturiers)	100.000 (1)	
Bicyclettes, mopeds, scooters, motocyclettes et leurs pièces de rechange (à l'exception des pièces de rechange fabriquées localement)	18.000 (2)	2.000 (2)
Outillage agricole et autres outils à main	45.000	5.000
Lampes-tempête, lampes à miroir, à pétrole et à carbure ...	72.000	8.000
Couverts de table et coutellerie en métaux communs	18.000	2.000
Pièces détachées et de rechange pour le montage de postes radio et de télévision, équipement et matériel téléphonique, télécommunication (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	160.000	40.000
Pièces détachées et de rechange pour le montage d'appareillage à gaz, mécanique et électrique de ménage	170.000	30.000
Piles sèches de moins de 10 volts, semi-produits et pièces détachées	18.000	2.000
Cinéprojecteurs à usage professionnel, instruments et équipement optique (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	18.000 (3)	2.000 (3)
Papiers divers et produits en papier non fabriqués localement (à l'exclusion des papiers divers repris au programme général d'importation)	50.000 (1)	
Machines à coudre domestiques et leurs accessoires	26.000	4.000
Armes de chasse et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale)	9.000 (2)	1.000 (2)
Sciage de hêtre (étuvé et non étuvé)	200.000 (1) (4)	

PRODUITS	EN DOLLARS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Sciage de chêne	15.000 (1) (4)	
Sciage d'autres bois durs	100.000 (1) (4)	

(1) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition s'effectuera sur le plan national.

(2) Les importateurs intéressés devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

(3) Les restrictions particulières à ce poste ont été supprimées en novembre 1965.

(4) Les demandes d'attribution de crédits doivent être adressées au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts) à Rabat.

N.B. — Les demandes d'attribution de crédits doivent être adressées directement au ministère du commerce et de l'artisanat (direction du commerce) Rabat, sous pli recommandé.

Avis aux importateurs n° 612.

Accord commercial avec la République socialiste tchécoslovaque.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation ouverts au titre de la 3^e tranche de l'accord commercial avec la République socialiste tchécoslovaque, signé le 14 janvier 1964.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, modifié par l'avis n° 338, publiés aux *Bulletins officiels* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962 et n° 2683, du 1^{er} avril 1964.

Il est rappelé que les importateurs doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédits obligatoirement par lettres établies sur papier à en-tête commerciale portant référence du numéro du présent avis aux importateurs. Les demandes présentées sous forme d'autorisation d'importation ne seront pas prises en considération.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 31 mars 1966. Aucune suite ne sera réservée aux demandes déposées avant cette date.

PRODUITS	EN DOLLARS U.S.A. MONNAIE DE COMPTE	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Fécule de pommes de terre..	18.000	2.000
Jambon et saucisses	18.000 (1)	2.000 (1)
Fromages	54.000	6.000
Machines agricoles et pièces de rechange	135.000	15.000
Camions, voitures de transport, châssis et pièces de rechange, dont le poids total en charge est inférieur à 4,5 tonnes	63.000 (1) (2)	7.000 (1) (2)

PRODUITS	EN DOLLARS U.S.A. MONNAIE DE COMPTE	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Cyclomoteurs, mopeds, motocyclettes, scooters et pièces de rechange	315.000 (1) (2)	35.000 (1) (2)
Pièces détachées pour les bicyclettes et les motocyclettes	108.000 (1) (2)	12.000 (1) (2)
Enveloppes et chambres à air pour bicyclettes et motocyclettes	225.000 (2)	25.000 (2)
Pneumatiques agraires pour mines et travaux publics..	60.000 (2) (3) (4)	
Bandes transporteuses	63.000	7.000
Quincaillerie, y compris hache-viande et lampes-tempête	153.000	17.000
Outils à main (à l'exclusion des pelles)	45.000	5.000
Menus articles en métal	180.000	20.000
Tubes Bergmann	45.000	5.000
Articles de cuisine électriques et à gaz	45.000	5.000
Matériel électrique divers dont postes de soudure et moteurs électriques	108.000 (1)	12.000 (1)
Articles émaillés (vaisselles) et baignoires (à l'exclusion des produits fabriqués au Maroc)	45.000	5.000
Piles sèches de moins de 10 volts	42.500	7.500
Moteurs et groupes Diesel et pièces détachées	225.000	25.000
Machines de bâtiments, de travaux publics, de travaux routiers et de construction.	540.000	60.000
Machines et appareils industriels divers avec accessoires et pièces détachées (crics, palans, vérins, chariots élévateurs)	315.000	35.000
Machines-outils	360.000	40.000
Pompes à bras centrifuges et motopompes	90.000	10.000
Outils, outillage de précision et instruments de mesure.	180.000	20.000
Machines de bureau	27.000	3.000
Machines à coudre	63.000	7.000
Récepteurs de radio, accessoires et pièces détachées	90.000	10.000
Appareils cinématographiques, photographiques et optiques, magnétophones et pièces détachées	45.000	5.000
Appareils médicaux et scientifiques	54.000	6.000
Machines textiles et pièces détachées	450.000	50.000
Machines d'imprimerie et pièces détachées	90.000	10.000
Produits chimiques et matières colorantes	270.000	30.000
Tissus de coton et de filbranne.		(5)
Tissus de laine, mi-laine et mélange de polyester		(5)
Tissus de rayonne		(5)

PRODUITS	EN DOLLARS U.S.A. MONNAIE DE COMPTE	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Divers articles textiles, tissus de lin, ficelles de chanvre, rubans et tresses élastiques, dentelles et tulles, bas ny- lon, peluches et astrakan, imitation de fourrure, fils à coudre, etc.	324.000	36.000
Bois scié	500.000 (3) (6)	
Verres d'éclairage et lustres..	72.000	8.000
Gobeletterie de luxe	45.000	5.000
Verres à vitre, verre plat, verre technique, verre cou- lé, briques de verres, mo- saïque, etc. (crédit réservé aux miroitiers manufactu- riers)	200.000 (3)	
Porcelaine et faïence d'usage, décorée et non décorée ...	81.000	9.000
Carreaux de revêtement et carreaux de grès cérame ...	54.000	6.000
Articles sanitaires	27.000	3.000
Articles abrasifs divers et por- celaines techniques	18.000	2.000
Articles de sport et de pêche.	27.000	3.000
Armes de chasse, accessoires et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale)	59.500 (2)	10.500 (2)

PRODUITS	EN DOLLARS U.S.A. MONNAIE DE COMPTE	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Produits sidérurgiques divers.	1.530.000	170.000
Succédanés du cuir	27.000	3.000
Roulements à billes	27.000	3.000
Installations industrielles complètes	630.000	70.000

(1) La répartition sera effectuée uniquement pour les produits dont l'importation au Maroc demeure possible.

(2) Les importateurs intéressés devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

(3) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition s'effectuera sur le plan national.

(4) La répartition de ce crédit sera effectuée compte tenu des dimensions de pneumatiques reprises à l'arrêté de contingentement.

(5) L'avis aux importateurs n° 541 définissant les modalités de répartition de ce crédit a été publié au *Bulletin officiel* du Royaume n° 2779, du 2 février 1966.

(6) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts) à Rabat.

N.B. — Les demandes d'attribution de crédits doivent être adressées directement au ministère du commerce et de l'artisanat (direction du commerce) à Rabat, sous pli recommandé.